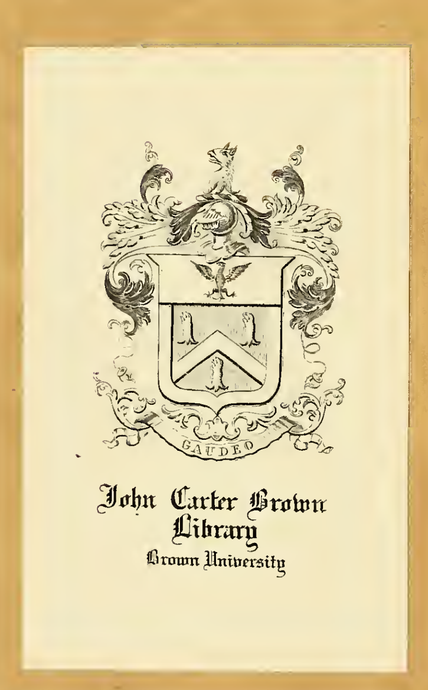



GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University

à la diligence du procureur général du Roi, & distribué par-tout ou besoin sera.

Arrête enfin qu'expédition d'icelui, ainsi que du décret de l'Assemblée générale, seront adressées à l'Assemblée nationale & au Roi par la voie du ministre ayant le département des colonies.

FAIT au Port-au-Prince, en conseil, les jour & an que dessus. *Signé*, PROISY, COUSTARD, DELAMARDELLE DE GRANDMAISON, BOURON, POURCHERESSE DE VERTIÈRES, DE CONIGLIANO, CHAMBELLAN, PIÉMONT, REYNAUD DE SAINT-HILAIRE, TRIGANT DE BRAU, & DE BRACHET.

Collationné, BONVALLET, greffier en chef.

Au Port-au-Prince, chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur de Saint-Domingue. 1790.

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE,
RENDU A L'UNANIMITÉ,

EN SA SÉANCE DU 28 MAI 1790.

Baſes conſtitutionnelles de l'Aſſemblée générale.

L'Assemblée générale conſidérant que les droits de la partie françaiſe de Saint-Domingue, pour avoir été long-temps méconnus & oubliés, n'en ſont pas moins demeurés dans toute leur intégrité.

Conſidérant que l'époque d'une régénération générale dans l'empire français eſt la ſeule où l'on puiſſe déterminer, d'une manière juſte & invariable, tous ſes droits, dont les uns ſont particuliers & les autres relatifs.

Conſidérant que le droit de ſtatuer ſur ſon régime intérieur appartient eſſentiellement & néceſſairement à la partie françaiſe de Saint-Domingue, trop peu connue de la France, dont elle eſt ſéparée par un immenſe intervalle.

Conſidérant que les Repréſentans de Saint-Domingue ne peuvent renoncer à ce droit impreſcriptible, ſans manquer à leur devoir le plus ſacré, qui eſt de procurer à leurs Conſtituans des lois ſages & bienfaiſantes.

Conſidérant que de telles lois ne peuvent être faites qu'au ſein même de cette île; d'abord en raiſon de la différence du climat, du genre de population, des mœurs & des habitudes, & enſuite par

ce que ceux-là ſeulement qui ont intérêt à la loi peuvent la délibérer & la conſentir.

Conſidérant que l'Aſſemblée nationale ne pourroit décréter les lois concernant le régime intérieur de Saint-Domingue, ſans renverſer les principes qu'elle a conſacrés par ſes premiers décrets, & notamment par ſa déclaration des droits de l'homme.

Conſidérant que les décrets émanés de l'Aſſemblée des Repréſentans de Saint-Domingue ne peuvent être ſoumis à d'autre ſanction qu'à celle du Roi, parce qu'à lui ſeul appartient cette prérogative inhérente au trône, & que nul autre, ſuivant la conſtitution françaiſe, ne peut en être dépoſitaire ; que conſéquemment le droit de ſanctionner ne peut être accordé au Gouverneur-Général, étranger à cette contrée, & n'y exerçant qu'une autorité précaire & ſubordonnée.

Conſidérant qu'en ce qui concerne les rapports commerciaux & les autres rapports communs entre Saint-Domingue & la France, le nouveau contrat doit être formé d'après le vœu, les beſoins & le conſentement des deux parties contractantes.

Conſidérant que tout décret qui auroit pu être rendu par l'Aſſemblée nationale, & qui contrarieroit les principes qui viennent d'être expoſés, ne ſauroit lier Saint-Domingue qui n'a point été conſulté & n'a point conſenti à ces mêmes décrets.

Conſidérant enfin que l'Aſſemblée nationale, ſi conſtamment attachée aux principes de juſtice, & qui vient de manifeſter le déſir d'aſſurer la proſpérité des îles françaiſes de l'Amérique, n'héſitera pas à reconnoître les droits de Saint-Domingue, par un décret ſolennel & authentique.

Après en avoir délibéré, dans ſes ſéances des 22, 26, 27, & dans celle de ce jour, a décrété à l'unanimité & décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Le pouvoir légiſlatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réſide dans l'Aſſemblée de ſes Repréſentans,

conftitués en Affemblée générale de la partie françaife de Saint-Domingue.

ART. II.

Aucun acte du corps légiflatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être confidéré comme loi définitive, s'il n'eft fait par les Repréfentans de la partie françaife de Saint-Domingue, librement & légalement élus, & s'il n'eft fanctionné par le Roi.

ART. III.

Tout acte légiflatif fait par l'Affemblée générale, dans les cas de néceffité urgente, en ce qui concerne le régime intérieur, fera confidéré comme loi provifoire; & dans ce cas ce décret fera notifié au Gouverneur-Général, qui dans les dix jours de la notification le fera promulguer, & tiendra la main à fon exécution, ou remettra à l'Affemblée générale fes obfervations fur le contenu audit décret.

ART. IV.

L'urgence qui déterminera l'exécution provifoire fera décidée par un décret féparé, qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des deux tiers de voix prifes par l'appel nominal.

ART. V.

Si le Gouverneur-Général remet des obfervations, elles feront auffitôt infcrites fur le regiftre de l'Affemblée générale; il fera alors procédé à la révifion du décret d'après ces obfervations. Le décret & les obfervations feront livrées à la difcuffion, dans trois féances différentes; les voix feront données, par oui ou par non, pour maintenir ou annuller le décret; le procès verbal de la délibération fera figné par tous les Membres préfens, & défignera la quantité de voix qui auront été pour l'une ou l'autre opinion : fi les deux tiers des voix

maintiennent le décret, il ſera promulgué par le Gouverneur-Général & exécuté ſur le champ.

ART. VI.

La loi devant être le réſultat du conſentement de tous ceux pour qui elle eſt faite, la partie françaiſe de Saint-Domingue propoſera ſes plans concernant les rapports commerciaux & autres rapports communs; & les décrets qui ſeront rendus à cet égard, par *l'Aſſemblée nationale*, ne ſeront exécutés dans la partie françaiſe de Saint-Domingue que lorſqu'ils auront été conſentis par l'Aſſemblée générale de ſes Repréſentans.

ART. VII.

Ne ſeront point compris dans la claſſe des rapports communs de Saint-Domingue avec la France, les objets de ſubſiſtance que la néceſſité forcera d'introduire; mais les décrets qui ſeront rendus à cet égard, par l'Aſſemblée générale, ſeront auſſi ſoumis à ſa réviſion, ſi le Gouverneur-Général préſente des obſervations ſur le contenu auxdits décrets dans le délai fixé par l'article III, & ſeront au ſurplus obſervées toutes les formalités preſcrites par l'article V.

ART. VIII.

Tout acte légiſlatif fait par l'Aſſemblée générale & exécuté proviſoirement, dans le cas de néceſſité urgente, n'en ſera pas moins envoyé ſur le champ à la ſanction royale; & ſi le Roi refuſe ſon conſentement audit acte, l'exécution en ſera ſuſpendue auſſitôt que ce refus ſera légalement manifeſté à l'Aſſemblée générale.

ART. IX.

Chaque légiſlature de l'Aſſemblée générale ſera de deux ans, & le renouvellement des Membres de chaque légiſlature ſera fait en totalité.

ART. X.

L'Aſſemblée générale décrète que les articles ci-deſſus, comme faiſant partie de la conſtitution de la partie françaiſe de Saint-Domingue, ſeront inceſſamment envoyés en France pour être préſentés à l'acceptation de l'Aſſemblée nationale & du Roi ; ſeront en outre envoyés à toutes les paroiſſes & diſtricts de la partie françaiſe de Saint-Domingue.

Seront au ſurplus leſdits articles notifiés au Gouverneur-Général.

Fait & arrêté en ſéance, les jour, mois & an que deſſus.

Signé à l'original, le Chevalier de Ladebat, d'Ailleboust de Perigny, Roche de Montbelair, Laborde, Davezac de Caſtera, Beding de Mondeſir, P. Forcade, E. Guérin, de Montaigu, Perry, de Saintard, Comte, Delhom, C. Peychaud, Didier, Sourbieu, de Saint-Janvier, Lefevre, Desbarrieres, F. Deſtandeau, le Gomeriel de Benazet, Barrillon, Larcheveſque-Thibaud, Nas Haurut, Labarte de Saint-Foy, d'Augy, Jle Bouvier, Duverger, Barabineau aîné, Lavaud, Chevalier de Nogérée, Rouſſeau de la Gautraye, Venault de Charmilly, Delmas jeune, Lamothe-Vedel, Blacé, Chappuis, Durand, Pic de Père, de Grandchamp, Martin de Caſtelpers, Faugas, Delarue, Mongin, Cotelle, Champel, Caradeux de la Caye, le Chevalier de Mocquet-Montalet, Daulnay de Chitry, Jouette, Baſile aîné, Saint-Olympe, Simonet, Remouſſin, Drouillard aîné, Deſcure de Leſparre, Caradeux, Chariol, Denix, Lesbazeilles, Boutin, Baudouin, le Chevalier de Montmain, Meynadier fils, Sauvaire, Gault, Tauſia-Bournos, Lelong, Thomas Millet, Chevalier de la Combe, G. Daiherre, B. Duverger, Leray de la Clartais, le Roy, Dion, Petit, Desbordes, Baron, Bullet, J. Brard, Frédureau de Villedrouin, Dubreuil, Pourcin Cabanne, Bouchon, Avalle, Baude, Joubert, Icard de Battagligny, Rattier, Dubuiſſon, Deſvarieux, Carré, Jh Ducongé, A. Chevernet,

Sezille de Montarlais, Chaumette, de Pons, le Bordays, Quénet Duhamel, Saunois, Bodin, le Febvre de la Chaussée, Gallien de Préval, Nérault, Valentin de Cullion, Daubonneau, de Cornotte, Dutrejet, Chesneau, Gueydon, Aimé Gautier, Grasset, Pouquet, la Touraudais, Foucaudière, Theze, Marsan fils, Camfrancq, Paultre de Beauregard, Vincendon Dutour, Miromont, Cottes, Glaumé, Lanusse, Novion, Trebucien, Miailles, de Vallerot, Faguès de Noblans, Q. Lormier, de Bourcel, Correjolles jeune, d'Hauteval, Flamen, L. Besnard Boisset, Reynaud, de Monet, Ph. Michel, Castelas, le Goult, Laborde aîné, Marraud Desgrottes, Laroque, Turgeau, Bourgeois Laraque, Moreau, B^te^ Guilhem, de Boislandry, Dodart aîné; des Rouaudières, Président; le Marquis de Cadusch, Vice-Président; Millet, Brulley, le Grand & Lambert, Secrétaires.

Signé, DES ROUAUDIERES, Président.

DE CADUSCH, Vice-Président.

MILLET, BRULLEY, LE GRAND, LAMBERT, Secrétaires.

Extrait des minutes déposées aux archives de l'Assemblée générale de Saint-Domingue.

A Paris, le 30 mars 1790.

J'AI l'honneur de vous adresser, Messieurs, le décret que l'Assemblée nationale a rendu le 8 de ce mois sur les Colonies; vous verrez, Messieurs, combien elle a désiré porter la paix au milieu de vous, en repoussant ces systèmes destructeurs qui, sous le voile d'une chimérique perfection, vont troubler toutes les propriétés & tarir les sources de la prospérité publique. Le nom des Colonies n'a rappelé à l'Assemblée nationale que leur utilité pour la métropole, leur grande influence sur le commerce & le patriotisme de leurs habitans;

elle a vu nos manufactures animées par leurs productions, la subsistance du peuple assurée par leur industrie, & les sentimens les plus vrais que la discussion de vos intérêts ait fait naître parmi les Représentans de la Nation, sont ceux *de la fraternité & de la reconnoissance ;* vous en retrouverez, Messieurs, l'expression la plus sincère dans le décret que j'ai l'honneur de vous adresser, & cependant vous aurez à regretter encore de n'avoir pas été les témoins du mouvement unanime que le seul nom des Colonies a produit parmi nous; le souvenir humiliant qu'on avoit osé accuser les intentions de l'Assemblée, en lui supposant une indifférence coupable sur votre position & sur vos intérêts, lui a fait adopter avec transport le premier moyen de repousser ces soupçons odieux. La foule des spectateurs, mêlant l'expression de leurs sentimens à ceux de l'Assemblée, on croyoit voir une famille inquiète sur le sort d'une portion chérie se précipiter vers elle pour la rassurer, & regretter de ne pouvoir traverser les mers pour calmer les inquiétudes de ses enfans précieux & ranimer leur confiance. Jamais peut-être l'Assemblée ne s'est exprimée avec plus d'énergie ; & jamais, j'ose le croire, les décrets de la mère patrie n'ont été plus assurés de votre soumission & de votre reconnoissance. Vous le savez, Messieurs, l'empire français a besoin de toutes ses ressources ; mais il veut qu'elles soient fondées sur la justice : c'est elle qui doit déterminer tous nos rapports ; c'est elle qui vous éloignera sans doute d'une liberté contraire aux intérêts de votre patrie, comme elle repoussera ces idées oppressives qui, étouffant l'industrie, voudroient chercher dans le malheur des peuples la prospérité publique, toujours inséparable de leur bonheur. *Demandez, Messieurs, avec confiance tout ce que vous croyez utile à votre Colonie, le Roi & l'Assemblée vous y invitent ;* vous êtes trop bons Français pour ne pas chercher vos intérêts particuliers dans l'intérêt commun ; & il doit s'établir entre vous & nous une noble émulation pour donner à cet empire la prospérité que la nature paroît lui avoir destinée, & à laquelle cependant sont appelés tous les peuples qui

veulent chercher, dans l'amour de la patrie, leurs devoirs & leurs droits.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre très-humble & très-obéissant serviteur, signé, *l'Abbé de Montesquiou*, Président de l'Assemblée nationale.

Nota. Pour suscription : *A Messieurs, Messieurs de l'Assemblée coloniale de l'île Saint-Domingue ; à Saint-Domingue.*

Assemblée nationale.

Extrait des registres de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

Séance du trente-un mai mil sept cent quatre-vingt-dix.

LECTURE faite de la dépêche, en date du 30 mars dernier, adressée à l'Assemblée, au nom de l'Assemblée nationale, par M. l'Abbé de Montesquiou son Président;

L'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, pénétrée des sentimens de fraternité & d'attachement qui lui sont manifestés par l'Assemblée nationale, & trouvant dans sa dépêche l'assurance de son adhésion au décret de l'Assemblée générale, pris à l'unanimité dans sa séance du 28 de ce mois, décrète que la dépêche de l'Assemblée nationale sera sur le champ imprimée à la suite dudit décret, & adressée à toutes les paroisses de Saint-Domingue.

Fait & clos en Assemblée générale, les jour & an que dessus.

Signé, le Marquis DE CADUSCH, Président.

BRULLEY, Vice-Président.

LE GRAND, LAMBERT, T.AS MILLET, GAULT, Secrétaires.

A SAINT-MARC,

DE L'IMPRIMERIE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.



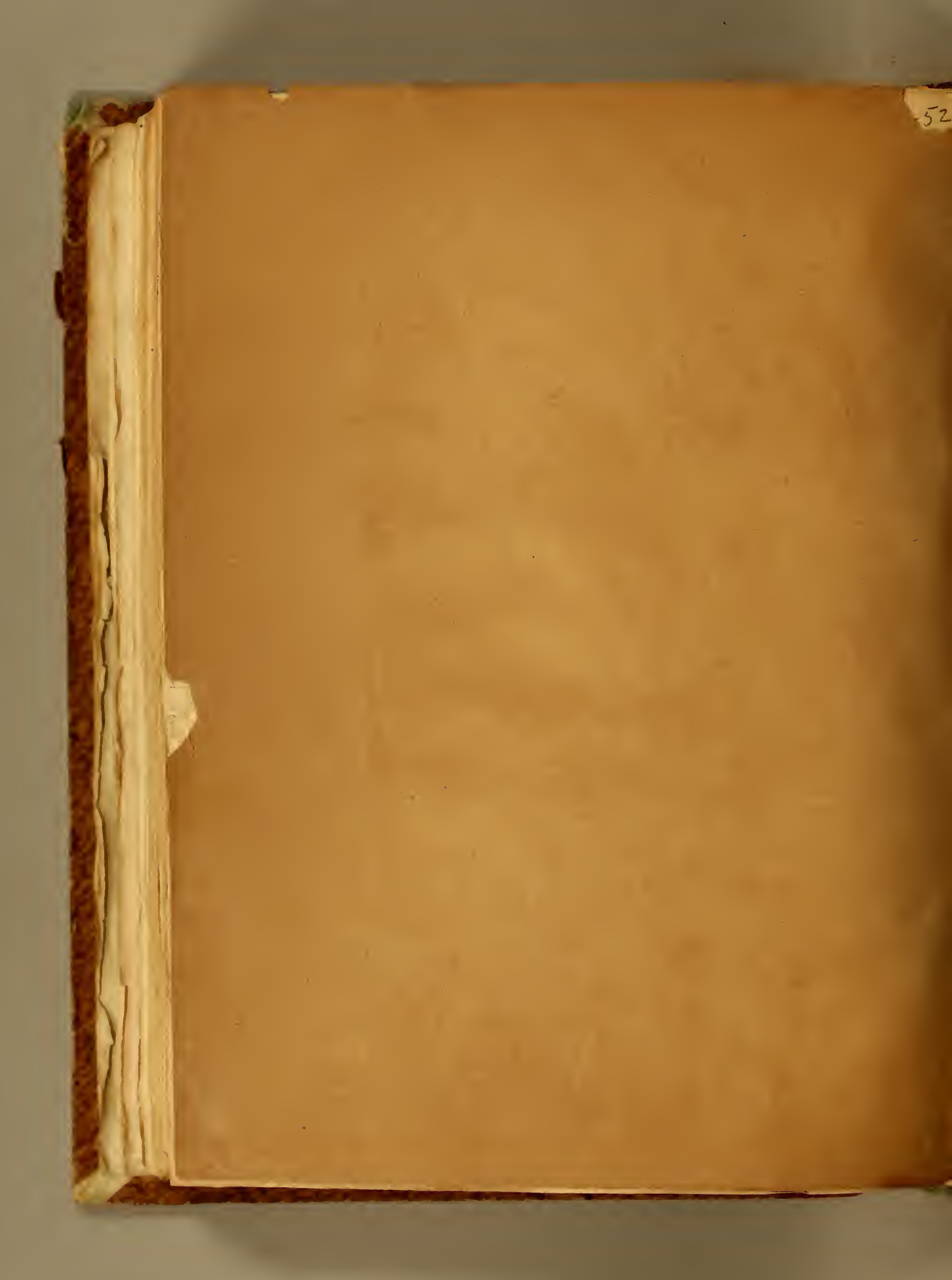
PRÉCIS DE LA CONDUITE DU RÉGIMENT DU PORT-AU-PRINCE,

Depuis le 13 Juin 1790, jusqu'au premier Octobre de la même année.

UNE Aſſemblée de paroiſſe avoit été convoquée au Port-au-Prince pour le 13 Juin 1790; ſon but étoit de déterminer ſi l'Aſſemblée générale, ſéante à Saint-Marc, ſeroit continuée, ou ſi on en formeroit une nouvelle. Les officiers qui avoient les qualités requiſes pour être citoyens actifs s'y trouvèrent, conformément aux décrets des 8 & 28 Mars. Le déſordre régna dans cette Aſſemblée, pluſieurs particuliers en vinrent à des voies de fait, MM. les officiers ſe retirèrent & furent, ainſi qu'un grand nombre de citoyens, dépoſer leur proteſtation chez un notaire.

Le Sieur Croiſier, ſecrétaire du comité de cette ville, ſe permit d'écrire à M. le Général, au nom dudit comité, une lettre où il outrageoit particulièrement les officiers & ſoldats du régiment du Port-au-Prince; on n'eut connoiſſance de cette lettre que 15 jours après qu'elle fut écrite, & lorſque la voie de l'impreſſion l'eut rendue publique. MM. les officiers adreſsèrent auſſitôt à M. de Peinier, une réponſe où ils expoſèrent franchement les faits tels qu'ils s'étoient paſſés, & prouvèrent que toutes les aſſertions du Sieur Croiſier étoient calomnieuſes. Cette lettre fut imprimée avec l'agrément de M. le Général.

M. de Mauduit, colonel du régiment, arriva de France le 17 Juin. La droiture, la franchiſe & la fermeté de ce chef étoient connues trop avantageuſement, pour ne pas inſpirer les craintes les plus vives aux mal-intentionnés. On employa la calomnie pour prévenir les eſprits contre lui; on répandit avec profuſion un paragraphe tiré du n°. 40, des révolutions


52

